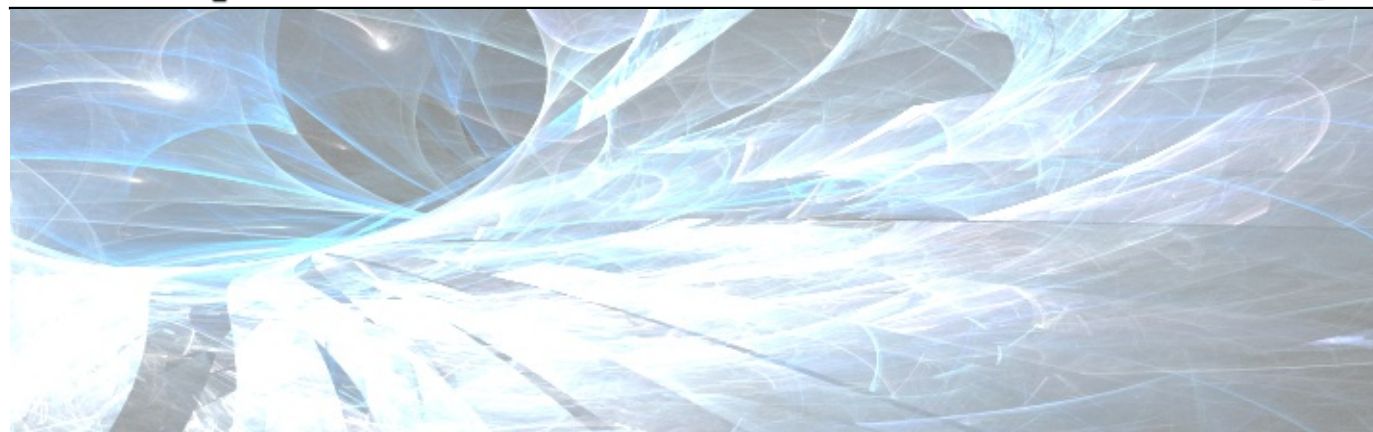




Circulaire aux S1 - n°2 - Emploi et carrières

Les obligations de service des enseignants

Les obligations de service des enseignants sont fixées par des décrets qui datent de 1950. Si la durée moyenne du travail et les conditions d'exercice n'étaient pas les mêmes qu'aujourd'hui, ils posent cependant un principe qui doit être conservé : la définition hebdomadaire du service des professeurs, en heures de cours, qui correspond à la réalité de la qualification et de l'activité principale des enseignants.

Le maximum de service

Le maximum de service est de 18 heures pour les certifiés et de 15 heures pour les agrégés. Les professeurs documentalistes ont un maximum de service de 30 heures (plus 6 heures de préparation), les CPE de 35 heures tout compris et les COPsy ont 27h30 à réaliser dans leur CIO et les établissements de leur ressort, plus 10 heures de préparation hors lieu de travail.

Les enseignants peuvent refuser les heures supplémentaires au-delà d'une heure, qui peut leur être imposée.

Réunions : Les réunions des équipes pédagogiques (conseil de classe, conseil d'enseignement) font partie de nos obligations de services. Quant aux réunions parents-profs, si l'établissement a obligation de les organiser, la participation et l'organisation des rencontres avec les parents est du ressort de chaque enseignant. Rappelons que le décret (30 août 1985 modifié par le décret 90-978 du 31 octobre 1990) qui rappelle la composition et la périodicité du conseil de classe, comme la création de l'ISOE, n'ont pas modifié les textes antérieurs concernant le nombre de réunions dues par les collègues. En d'autres termes la part fixe de l'ISOE est forfaitaire au prorata du traitement perçu et elle ne peut être supprimée pour absence à une réunion et donc servir de prétexte à des réunions multiples.

Heure de vie de classe : inscrite à l'emploi du temps des élèves (10h annuelle), elle ne peut cependant être imposée à quelque personnel que ce soit puisque les textes ne prévoient aucune modalité particulière pour son organisation et son financement n'a jamais été prévu ! Elle peut cependant être utilisée pour régler des problèmes de classe, mettre en place des actions à portée éducatives qui ne relèvent pas directement des enseignements ou consacrée aux questions d'orientation en y invitant le Copsy.

Evaluation (Loi du 10/07/1989) De la responsabilité de l'enseignant dans le respect de la liberté pédagogique, cela exclut toute obligation autoritaire en matière de devoir commun, etc...

Examen jury : ordre de mission rectoral ou ministériel pour tous les concours et examen qui correspondent à la qualification (surveillance, corrections, interrogations). L'indemnisation est variable selon l'examen ou le concours (avec éventuellement des frais de déplacement). Nous demandons la revalorisation de ces indemnités.

Sommaire

- p. 1 : ORS
- p. 2 : VS, Heures sup., Min/Majo
- p. 3 : Promotions, Concours
- p. 4 : Frais déplacement, droits synd.

Etats de service VS :

C'est la période de signature des VS, récapitulatif officiel du service d'enseignement (circulaire n°72-136 du 29/03/72, RLR 802-0) : il comporte les classes, le nombre d'élèves par classe, l'emploi du temps hebdomadaire, le nombre total d'heures d'enseignement, les responsabilités particulières (décharge pour labo,...) et le nombre éventuel d'HSA. Chaque collègue doit l'approuver et le signer avant transmission, par le chef d'établissement, au rectorat. Sa vérification est importante puisqu'en dépend la rémunération. Le VS sert aussi à transmettre les services et emplois du temps aux corps d'inspection.

Concernant les TZR, les heures apparaissant dans leur VS doivent correspondre à l'arrêté d'affectation. Si d'éventuelles minoration de service (voir infra) se traduisent par des hsa, elles doivent être prises en charge par l'établissement dans lequel la quotité de service est la plus importante.

Heures supplémentaires

Une seule heure supplémentaire année peut être imposée par nécessité de service (décret 99-880 du 13/10/99) sauf dans les cas suivants : CPA, temps partiel, enfant en bas âge, certificat médical, études ou préparation d'un concours.

Les heures supplémentaires ne sont plus défiscalisées. Demeure la prime spéciale de 500 euros pour les collègues prenant plus de 3 HSA.

Face aux difficultés de pouvoir d'achat, certains collègues sont amenés à accepter plus d'heures supplémentaires. Si la paye en fin de mois est plus élevée, cela revient de fait à accepter une dévalorisation de notre travail : la rémunération de la première HSA devient inférieure à celle de l'heure ordinaire dès le 5e échelon. Au 8e échelon, pour porter la rémunération d'une HS à 125 % de cette heure ordinaire, il faudrait par exemple augmenter le taux annuel de l'HSA de plus de 90 % pour les certifiés.

Le SNES continue d'appeler les collègues à refuser les HS au-delà de la première heure imposable pour contribuer à lutter contre les suppressions de poste et les compléments de service.

Minoration/majoration de service

Pour calculer votre état service, n'oubliez pas les éventuelles majoration et minoration du maxima de service ainsi que les possibles pondérations. Les modifications de 2007 ont été abrogées et les décrets de 1950 sont rétablis dans leur rédaction ante 2007 même si certains chefs d'établissement feignent de ne pas le savoir. Aujourd'hui, la modification profonde de l'organisation des enseignements en lycée imposée par le ministère peut conduire à terme à une réduction du nombre d'heures de chaire attribuées. Les réductions ou pondérations viennent en déduction du maxima de service. Elles ne peuvent donc pas être imposées en plus des 18 ou 15h de service (dans la limite de l'heure obligatoire). Ces décharges de service doivent être incluses dans la quotité de temps partiel

Donnent droit à une **minoration de service** :

- **service partagé** sur 3 établissements (1h),
- **exercice dans deux communes non limitrophes** (1h)*,
- **effectifs pléthoriques** (1h si 8h ou plus avec 36 à 40 élèves, 2h si 8h ou plus avec plus de 40 élèves),
- **labo** d'histoire geo (0,5h ou 1h si plus de 4 profs), de physique ou de SVT (1h de droit en lycée, sur décision rectoriale en collège), de techno (1h si plus de 6 sections dans l'établissement)*, d e LV (1h si plus de 6 cabines dans le labo)
- prof de SVT ou physique chimie (1h si pas d'agent de service affecté au labo). Cette **heure dite de vaisselle** (non cumulable avec l'heure de labo) s'applique dès lors que le service dépasse 8h.
- Responsabilité de **la chorale** ou **d'ensemble instrumentaux** (2h)(circulaire du 8/9/49 et note de service du 29/12/49, RLR 802-1 et note de service n° 81-200 du 13/5/91, BO n° 21 du 28/5/81).
- **1ère chaire** : 1h pour les professeurs enseignant 6 heures ou plus en Première, Terminale, classes préparatoires aux grandes écoles et STS(Art 5 des décrets de 1950 ; pour les STS : art 5 décret n° 50-582 du 25/05/50 modifié par le décret n° 68-241 du 8/3/68 que certains chefs d'établissement ignorent parfois). Les classes en parallèle (=même programme, mêmes horaires et même coefficient relatif au baccalauréat) comptent une seule fois. Pour le décompte, les TP, TD et les heures de module sont comptabilisés une fois par classe. Les heures de TPE et d'ECJS sont prises en compte. Contrairement à ce qu'affirme le rectorat, les heures d'AP doivent aussi l'être. Par contre ne sont pas explicitement référencées certaines sections post-bac (DECF, licence professionnelle) bien que le SNES considère qu'elles devraient l'être.

**dans ces cas, la minoration relève de décision rectoriale.*

Peut donner lieu à 1h (maxi) de **majoration** un service comprenant plus 8h de cours avec moins de 20 élèves (il s'agit bien de cours donc on ne comptabilise pas les heures en TD, TP, AP, etc...).

Pondération pour service en STS et CPGE

Dans le calcul du maximum de service, l'heure d'enseignement est décomptée pour 1h15 en STS et pour 1h30 dans le cas d'un service partiel en CPGE (Art 6 des décrets de 1950). En STS, les classes parallèles ne sont décomptées qu'une fois et le décompte des quarts d'heure s'effectue sous réserve que le service d'enseignement hebdomadaire accompli ne soit pas de ce fait inférieur à 15 h pour les non-agrégés et à 13h30 pour les agrégés (décret n° 61 -1 362 du 6/12/61). Dans le cadre de l'application de ce décret, les heures liées au suivi du projet professionnel (APA, ACA,...) doivent être décomptées en totalité sur la base du taux de 1,25 puisque inscrites dans les grilles horaires des élèves figurant dans le référentiel. Enfin, depuis 1980, il n'existe plus de distinction entre enseignements pratiques et enseignements théoriques (Décret n° 80-657 du 18/8/80) et la pondération s'applique donc à chacun des collègues qui se partageraient les TP d'une même division de STS (la pondération est clairement attribué à l'enseignant et non à la division).

Hors classe

L'accès à la hors classe n'est pas ouvert à tous. Il faut être au moins au 7^e échelon de la classe normale ainsi qu'être en activité. Cette opération ne nécessite plus de candidature.

Pour les certifiés, voilà trois ans que le diplôme de maîtrise est pris en compte dans le barème. Il faut veiller à en transmettre une copie avant fin février (le plus tôt sera le mieux) au rectorat ; soit directement, soit par voie hiérarchique. Attention : le fait que le diplôme soit notifié sur lprof ne vaut pas validation par le rectorat.

Les chefs d'établissements émettent un avis durant le mois de février. Ils se doivent de le communiquer aux collègues, mais il est parfois besoin de le leur rappeler. Dans les établissements, avec le SNES, il faut agir pour que les chefs d'établissement mettent prioritairement, les avis Très Favorable aux collègues pouvant bénéficier d'une promotion. De plus, en cas de baisse des avis, pour un collègue, il faut demander des explications aux chefs d'établissements ou aux IPR et en cas de besoin, contactez les élus du SNES !

Concours Internes de Personnels de l'Enseignement du Second Degré

(concours internes et concours internes correspondants de l'enseignement privé sous contrat de l'agrégation, du CAPES, du CAPET, du CAPEPS et du CAPLP, le concours interne de CPE et le concours interne et externe de COP)

Les candidats s'inscrivent par Internet : Du jeudi 13 septembre 2012, à partir de 12 heures, au jeudi 25 octobre 2012, avant 17 heures, heure de Paris.

Inscription par internet sur : <http://www.education.gouv.fr/siac2>

Les candidats peuvent consulter sur le site Internet du ministère de l'Education Nationale (<http://www.education.gouv.fr/recrutement>) et sur le site Internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib>) un certain nombre de documents (programmes, conditions requises, natures des épreuves, rapports de jury)

NB1 : les épreuves d'admissibilité des concours internes du CAPES, CAPET, CAPLP, CAER et CPE ont été modifiées par l'arrêté du 27 avril 2011 publié au Jo du 03 mai 2011:

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) établi par le candidat. Le dossier doit être adressé en double exemplaire, au ministère de l'éducation nationale, direction générale des ressources humaines, sous-direction du recrutement, au bureau DGRH D3 chargé des concours enseignants du second degré de lettres, langues et du tertiaire, ou au bureau DGRH D4 chargé des concours du second degré de sciences, d'EPS, arts et vie scolaire, 72 rue Regnault, 75243 paris cedex 13.

L'envoi doit obligatoirement être effectué par voie postale et en recommandé simple au plus tard à la date fixée ci-après selon le concours choisi, le cachet de la poste faisant foi.

CAPES interne, CAPET interne et CAER correspondant : lundi 21 janvier 2013

CAPLP interne et CAER : mercredi 30 janvier 2013

CPE interne : vendredi 8 février 2013

Le non-respect de la date et des modalités d'envoi entraînera l'élimination du candidat.

NB2 : Attention enfin au calendrier des épreuves

L'heure et le jour de chaque épreuve écrite étant publiés sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac1> ou [siac2](http://www.education.gouv.fr/siac2), aucune réclamation au motif de non réception de convocation ne sera admise.

Remboursement des frais de déplacement concernant les titres de transport

Les titres de transports concernés sont les titres nominatifs suivants :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité ou limité délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises de transport public et les régies.
- les abonnements à un service public de location de vélos.

La participation de l'administration employeur ne peut dépasser, au titre d'un ou plusieurs titres de transport, le montant maximum mensuel de : 72.75 € à compter du 1er juillet 2011

Les bénéficiaires :

les fonctionnaires de l'Etat, les agents non fonctionnaires de l'Etat y compris les assistants d'éducation (AED, AVS-I, AVS-CO, AVU), assistants étrangers et vacataires.

les agents recrutés sur le fondement d'un contrat de droit privé par détermination de la loi : contrats aidés (CAE, CAV, CES, CEC), aides éducateurs. Ces agents doivent utiliser un moyen payant de transports publics de voyageurs entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Exemple : Agent exerçant ses fonctions à temps complet ou à temps partiel/temps incomplet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire.

• Si montant total du (ou des) titre(s) de transport mensuel de 60€ → prise en charge partielle mensuelle 30€ (60€×50%) donc montant inférieur à 72.75€ (participation mensuelle maximale de l'employeur) donc remboursement à l'agent de 30€ pour 1 mois.

• Si montant total du (ou des) titre(s) de transport mensuel de 160€ → prise en charge partielle mensuelle 80€ (160€×50%) cependant montant supérieur à 72.75€ (participation mensuelle maximale de l'employeur) donc remboursement à l'agent limité à 72.75€ pour 1 mois.

N.B. Les titres de transport d'une durée inférieure à un mois (hebdomadaire, journalière) ne seront pas pris en charge.

Droits syndicaux

– Chaque collègue a droit à 12 jours d'autorisation d'absence pour **formation syndicale** par année scolaire (lois des 11/01/1984 et 23/11/1982) et ces absences ne donnent pas lieu à rattrapage des cours. Pour participer à un stage syndical (vie syndicale, politiques scolaires, retraites, fonction publique, stages disciplinaires et pédagogiques dont vous trouverez la liste dans les publications du SNES académique ou sur le site <http://www.aix.snes.edu/>, vous devez déposer une demande d'autorisation d'absence un mois avant le jour du stage (modèle de la demande d'autorisation d'absence sur le site sus cité ou à demander à un militant du snes) adressé au recteur par voie hiérarchique.

– **Heure mensuelle d'information syndicale** : Les « organisations syndicales les plus représentatives » sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une durée d'une heure. (décret F.P. N°82-447 du 28 mai 82, art .5 version consolidée du 28 mai 2012). Le S1 prévient le chef d'établissement une semaine à l'avance; les collègues peuvent y participer qu'ils aient cours ou non et il leur suffit de prévenir à l'avance leurs élèves.

“Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite de trois heures par trimestre. Leur tenue ne peut conduire à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris.”

Contacts:

Le SNES Académique (S3)
12, Place du G^{al} de Gaulle
13001 MARSEILLE
Metro : Vieux Port (Ligne 1)

<http://www.aix.snes.edu/>
s3aix@snes.edu

Tel (Perm.) : 04 91 13 62 81
04 91 13 62 82

Permanence tous les jours du Mardi au
Vendredi de 14h à 18h

Permanence médicale et retraités le Mardi
Permanence stagiaires le Mercredi
Permanence non titulaires le Jeudi
Permanence AED et TZR le Vendredi

LE SNES VOUS INFORME ET VOUS ACCOMPAGNE TOUT AU LONG DE L'ANNEE 2012 – 2013 !

A la rentrée

Si on arrive dans un établissement : procès verbal d'installation.
L'emploi du temps : vérifier qu'il respecte la réglementation
Déposer les demandes de stage au PAF.

Les enseignants peuvent refuser les heures supplémentaires au-delà d'une heure, qui peut leur être imposée !

Septembre

Constituer et déposer son dossier de retraite pour la rentrée suivante, et faire les demandes de supplément familial, de prise en charge d'abonnement RTM/SNCF, prestation d'action social (AIP, etc.)

Octobre

Etat VS (heures de cours) à vérifier avant de signer

Etats de service VS : c'est la période de signature des VS, récapitulatif officiel du service d'enseignement. Sa vérification est importante puisqu'en dépend la rémunération.
TZR : les heures apparaissant dans votre VS doivent correspondre à l'arrêté d'affectation.

Novembre

Candidatures : liste d'aptitude, concours internes
Demande : de temps partiel, congé formation, poste adapté

Aujourd'hui il existe de nombreuses minorations de service :

- Complément de service
- Effectifs pléthoriques
- Heures de labo
- Heure de vaisselle
- Chorale ou ensemble instrumentaux
- Heure de 1ère chaire

Toutes les réductions viennent en déduction du maximum de service de référence. Ces décharges de service doivent être incluses

Décembre

Vœux pour les mouvements spécifiques
Demande de mutation inter académique (+dossier de handicap)
Renvoi du formulaire de confirmation de mutation avec les pièces justificatives
Avancement d'échelon pour les CPE, COPS et Certifiés

Janvier

Notation administrative
Saisie des avis pour la hors-classe par les IPR et les chefs d'établissement
Affichage des barèmes de l'inter sur SIAM
Groupe de travail vérification des barèmes et dossiers de handicap

Concours internes d'enseignement

Les candidats s'inscrivent par Internet : **Du jeudi 13 septembre 2012, à partir de 12 heures, au jeudi 25 octobre 2012, avant 17 heures, heure de Paris.**

Inscription par internet sur :
<http://www.education.gouv.fr/siac2>

Epreuve d'admissibilité : envoi des dossiers CAPES interne, CAPET interne et CAER correspondant : **lundi 21 janvier 2013**
CAPLP interne et CAER : **mercredi 30 janvier 2013**
CPE interne : **vendredi 8 février 2013**

Le non-respect de la date et des modalités d'envoi entraînera l'élimination du candidat.

Mars

Résultat des mutations inter académique
Demande de mutation intra

Avril

Retour des formulaires de confirmation de l'intra académique

Mai

Affichage des barèmes de l'intra sur SIAM
Groupe de travail de vérification des barèmes intra et dossiers de handicap

Juin

Hors classe des certifiés
Résultats des mutations intra académiques
Demande de révision d'affectation
Demande de temps partiel pour les mutés
Avancement d'échelon et hors classe pour les agrégés
Maîtres Auxiliaires : fin de fonction, notation, avancement d'échelon

Juillet

Affectation des TZR, des stagiaires, des MA et des contractuels

Août

Affectation des TZR, des MA et des contractuels

Droits syndicaux

Chaque collègue a droit à 12 jours d'autorisation d'absence pour formation syndicale par année scolaire et ces absences ne donnent pas lieu à rattrapage des cours. Pour participer à un stage syndical dont vous trouverez la liste dans les publications du SNES académique ou sur le site <http://www.aix.snes.edu/>, vous devez déposer une demande d'autorisation d'absence un mois avant le jour du stage adressé au recteur par voie hiérarchique.